

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL	
Coior de révision et de réexamen des condamnations pénales Commission d'instruction N° 21 REV 078 audience du 25 nov. 2021	Conseiller rapporteur: Mme.Dominique Greff-Bohnert. Mme Azar Avocat général :M.Vincent Lesclous
Demandeur: M. Omar RADDAD Conseil: M° Sylvie Noachovitch	15 11 21

I - Rappel des faits et de la procédure

Il est renvoyé au rapport sur le rappel des faits et de la procédure.

On se bornera à rappeler qu'aux termes de l'article 622 du Code de procédure pénale, *"La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque, après une condamnation, vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité"*.

Autrement dit, la révision ne peut être demandée sur la base d'éléments déjà connus au jour de la condamnation, sur le relevé de contradictions ou d'insuffisances dans l'enquête ayant précédé cette dernière ou sur de simples hypothèses.

Il convient encore d'indiquer qu'une précédente requête en révision a été rejetée par la Cour de révision le 20 novembre 2002, même si aux termes de l'article 624-2 CPP, la commission *"prend en compte l'ensemble des faits nouveaux ou des éléments inconnus sur lesquels ont pu s'appuyer une ou des requêtes précédemment présentées..."*.

Pour mémoire, dans cette première procédure, la présence d'une première série d'empreintes génétiques inconnues sur les deux portes supportant les inscriptions accusatrices et sur le chevron avait été invoquée. Dans sa décision, la Cour de

révision a reconnu que ces éléments étaient nouveaux mais a constaté qu'il était impossible de dater ces empreintes et donc de déterminer si elles avaient été laissées antérieurement, concomitamment ou postérieurement au meurtre.

Avait également été discutée l'attribution à Madame Marchal des inscriptions sur les portes, sur la base de nouvelles expertises graphologiques.

La Cour a constaté que les nouveaux experts ne pouvaient se prononcer sur l'imputation à Madame Marchal de la rédaction de ces inscriptions ce qui n'exclut pas qu'elle ait pu les tracer d'autant que des caractères effacés sous les dernières inscriptions ont pu être révélés qui renforcent la mise en cause du condamné.

La Cour a également rejeté une contestation sur la date du meurtre en relevant notamment une contradiction dirimante dans le rapport de l'expert sur lequel s'appuyait ce moyen de la requête:

“Attendu que cet avis, fourni par un praticien auquel n'avaient été communiqués ni la totalité des expertises antérieures, ni l'ensemble des photographies réalisées lors de la découverte du corps, est entaché de contradiction interne puisque, après avoir affirmé que la présence des lividités cadavériques complètes, décrites par le premier expert, le 24 Juin à 20 heures, après la découverte du corps, ne pouvait être constatée que 20 heures après le décès, le professeur Fournier aurait dû conclure que la mort ne pouvait être survenue le 24 juin ; que telle est d'ailleurs la conclusion du dernier collègue d'experts désigné par la commission de révision, qui, au vu de la totalité des expertises et de l'avis du professeur Fournier, estime que la mort est antérieure d'au moins 24 heures au premier examen médical et qu'elle est donc survenue le 23 juin avant 20 heures;

Attendu qu'en cet état, l'avis du professeur Fournier ne peut être considéré comme un élément nouveau”.

Elle a rejeté comme infondée une démonstration tendant à démontrer que le système de blocage de la porte n'avait pu être réalisé par Madame Marchal:

“Attendu que, cependant, une telle hypothèse s'oppose à la réalité, tout d'abord parce que le seul poids du lit pliant ne rend pas compte de la résistance du système de blocage à la poussée conjuguée de deux gendarmes lors de la première tentative d'ouverture, et ensuite parce que le tube métallique ne peut à lui seul être à l'origine d'un second blocage de la porte, son diamètre étant inférieur à l'espace entre le bas de la porte et le sol de la cave; que ce tube empêchait donc l'ouverture parce qu'il avait été placé très précisément contre le chevron trouvé sur les lieux, de manière à faire office de cale,

Attendu que la reconstitution effectuée lors de l'instruction préparatoire a démontré que le système de blocage supposait la mise en oeuvre des trois éléments, tube, chevron et lit, ce qui est confirmé par les constatations sur le sol, sur le tube ainsi que sur le Chevron; que toutes les tentatives effectuées par la défense, pour démontrer que la mise en place du système de blocage était réalisable par une personne quittant la cave, ont échoué;

Attendu que le requérant ne fait que remettre en question cet ensemble de constatations, sans apporter aucun élément nouveau;”.

Ont encore été soulevées devant la commission d’instruction lors de cette première procédure les incertitudes sur l’emploi du temps réel de Madame Receveau, employée de maison de Madame Marchal. Cette mise en cause a été écartée par la commission d’instruction dans sa décision du 25 juin 2001 par les motifs suivants:

“Il est soutenu, dans la requête, que Liliane RECEVEAU, employée de maison de la victime, aurait menti sur son emploi du temps du 23 juin, et qu'elle aurait disposé de ressources anormalement élevées dans les temps qui ont suivi le meurtre de Madame MARCHAL;

Entendue par la Commission, Liliane RECEVEAU a admis avoir menti sur son emploi du temps lors de ses premières déclarations; elle a fourni des explications précises et vraisemblables sur les motifs qui l'avaient conduite à agir ainsi; par ailleurs, rien n'est venu étayer les affirmations selon lesquelles elle aurait disposé de moyens financiers anormalement élevés postérieurement au meurtre;

Attendu que la Commission n'a recueilli aucun élément, aucun témoignage permettant d'accréditer la présence de cette employée de maison sur les lieux, le jour du meurtre;

Qu'en conséquence, il n'existe, sur ce point pas d'élément nouveau;”.

II - Analyse de la demande

La requête stigmatise la conduite de l’enquête (partie II) reprend les arguments déjà développés dans la première requête en révision (parties III et IV) en portant une appréciation critique sur la décision de la Cour de révision rappelée ci

dessus et (partie V) se base sur les éléments issus des investigations menées à partir de sa demande initiale du 1^{er} octobre 2014 et de celles qui l'ont complétée tout en dénonçant également les conditions dans lesquelles les procureurs successifs de Nice et deux procureurs généraux d'Aix en Provence ont répondu.

III Avis de l'avocat Général

II-A Sur les arguments déjà soulevés lors de la première procédure

La requête reprend une partie des arguments soulevés lors de la première procédure. Cette critique, sous peine de se borner à remettre en cause les appréciations de la commission et de la cour de révision, doit toutefois se nourrir d'éléments inconnus lors de cette procédure même si les éléments déjà présentés et rejetés peuvent s'y agréger.

Tel n'est pas le cas de plusieurs éléments simplement repris sans autre argument qu'une critique interne qui se borne à remettre en cause l'appréciation portée par la Commission et la Cour de révision. Il en va ainsi:

- de la contestation sur la date de la mort de Madame Marchal;
- de la discussion relative au blocage de la porte;
- de la discussion graphologique quant à l'imputation des inscriptions sanglantes à Madame Marchal;
- de la pertinence de recherches complémentaires sur les premières traces biologiques découvertes (à l'exception d'une recherche de caractéristiques morphologiques).

Faute d'élément nouveau à l'appui de ces chefs de la requête, déjà examinés, ces derniers ne pourront qu'être rejetés et ne sauraient justifier une saisine de la cour de révision ni de nouvelles investigations.

III-B Sur l'existence d'éléments nouveaux

III-B-a l'existence d'éléments génétiques nouveaux

Doivent être pris en compte pour apprécier l'existence d'éléments nouveaux les apports objectifs des diverses mesures ordonnées depuis 2014 par les procureurs de la République près le Tribunal de Grande Instance devenu Judiciaire de Nice et les Procureurs généraux près la Cour d'appel d'Aix en Provence qui se sont succédé dans ces fonctions.

Ces éléments résultent d'un rapport d'expertise déposé le 8 novembre 2015 par le Docteur Pascal expert inscrit auprès de la Cour de cassation, commis par M. Le Procureur de la République de Nice sur demande du requérant.

Les conclusions de ce rapport peuvent être résumées ainsi :

o Sur le chevron (scellé n° 2) ; seule l'empreinte génétique de Mme Ghislaine MARCHAL a été caractérisée;

o Sur la poste de la cave à vin (scellé n° 10) .'

Il n'est pas constaté de présence d'ADN masculin sur l'ensemble des zones d'écriture;

• Outre l'empreinte de Mme Ghislaine MARCHAL, les empreintes génétiques suivantes ont été relevées :

Une empreinte inconnue MASCULINE n°1 est isolée sur la partie latérale gauche de la porte à mi-hauteur. Elle est différente de celle de M. Omar RADDAD. Bien que dégradée, elle peut être inscrite au FNAEG.

2. Une empreinte inconnue MASCULINE n°2 est isolée sur la partie inférieure droite de la porte. Elle est dégradée et n'est caractérisée que par le réactif spécifique du chromosome Y. Elle ne peut de ce fait ni être inscrite au FNAEG, ni être comparée à celle déjà effectuée sur M. Omar RADDAD selon la technique standard. Elle peut cependant être comparée ponctuellement à des personnes sur lesquelles un prélèvement serait effectué.

o Sur la porte de la chaufferie (scellé n°12), outre l'empreinte de Mme Ghislaine MARCHAL, les empreintes génétiques suivantes ont été relevées:

Une empreinte inconnue MASCULINE n°3 est isolée de manière éparse et aléatoire, à côté comme sur les écritures, plutôt en haut de la partie droite de la porte. Elle est différente de celle de M. Omar RADDAD. Bien que dégradée elle peut être inscrite au FNAEG.

Une empreinte inconnue MASCULINE n°4 est isolée au milieu de la porte, nettement en dessous des écritures. Elle est différente de celle de M. Omar RADDAD. Comme celle n°2, elle n'est caractérisée que par le réactif spécifique du chromosome Y et ne peut de ce fait pas être inscrite au FNAEG. Elle peut cependant être comparée ponctuellement à des personnes sur lesquelles un prélèvement serait effectué.

On notera que le fait que seule l'empreinte de Madame Marchal ait été découverte sur le chevron renforce l'idée qu'elle a été à l'origine de sa manipulation.

Mais, le fait essentiel est que quatre nouvelles empreintes génétiques masculines inconnues ont été découvertes sur les deux portes examinées.

Un premier rapport de l'expert du 28 juillet 2016 exclut tout rapprochement avec M. Raddad, Mrs, Hecquefeuille et Auribault. S'agissant de ce dernier, décédé avant l'expertise, c'est en se basant sur l'analyse d'un prélèvement effectué sur son frère que l'expert a basé ses conclusions.

Avaient été inscrites au FNAEG les traces qui pouvaient l'être. Une correspondance ayant été trouvée, le 5 septembre 2016, avec la fiche de M. Bachir Guedelli, une nouvelle analyse était réalisée par le même expert. Après recherches de l'intéressé et prélèvement, tout rapprochement était cependant exclu selon un rapport rendu le 9 février 2018 par le même expert. Par rapport du 3 octobre 2018, était de même exclu un rapprochement avec M. Eric

Bhome et Sylvio Mancuso et par rapport du 27 mai 2021 avec Thierry Jacquot fils de la gardienne d'une voisine de la victime.

Au total, les empreintes génétiques découvertes par le Docteur Pascal constituent incontestablement un élément nouveau.

Mais, aucun rapprochement certain n'a pu être effectué avec quiconque et ces empreintes inconnues ne créent pas par elles même un doute suffisant sur la culpabilité du requérant.

En l'état donc, une saisine de la Cour de révision n'est pas justifiée même si peut, en revanche, être discutée (cf. infra IV) la réalisation de nouveaux actes d'instruction, sollicités à titre subsidiaire par la requête.

En effet, le requérant appuie sa requête, s'agissant des éléments génétiques, sur un avis de M. Laurent Breniaux expert en conseil génétique du 30 mai 2019 complété d'une note d'observations du 3 juin suivant et d'une note de synthèse du 30 septembre 2020.

Ses conclusions sont les suivantes:

« Ces quatre empreintes génétiques ne peuvent donc rester à l'état d'inconnues.

Ceci est encore plus évident pour l'empreinte génétique masculine inconnue 3, mise en évidence il partit du scellé 11 (porte de la chaufferie). La présence de cette empreinte génétique inconnue 3 interroge parce qu'elle est caractérisée

A 14 reprises au niveau de l'ADN autosomal (nucléaire) :

A 21 reprises au niveau de l'analyse de l'haplotype du chromosome Y;

Sur et à proximité de plusieurs lettres ensanglantées ; le R de Omar, le T, le O, le M;

Au niveau de la trace de main sur la porte "

Seul (isolé) et en mélange avec l'ADN de Madame Ghislaine MARCHAL (8 fois, en mélange, avec le sang de la victime).

La localisation de cette empreinte génétique, son omniprésence uniquement au niveau des zones d'écritures et plus précisément au niveau des lettres ensanglantées (avec le sang de la victime) font de cette empreinte

génétique en particulier un nouvel élément technique pour lequel, l'identification et l'explication de sa présence sont indispensables.

En conclusion, de nouvelles comparaisons sont nécessaires pour identifier ces traces, en prélevant et en analysant d'autres intervenants du dossier (témoin, suspect, familiers, enquêteurs, magistrats, experts), en utilisant de nouveaux procédés tels que la recherche en parentèle et toute nouvelle technique permettant l'identification de ces traces génétiques inconnues (par exemple, portrait-robot).

III-B-b L'absence d'éléments nouveaux dans les mises en cause de Liliane Receveau et des personnes de son entourage ou du voisinage.

Il faut rappeler que la femme de ménage de Madame Marchal, Liliane Receveau a une fille Nadège Piscou dont le concubin est M. Eric Bohme et un fils Sylvio Mancuso. Elle a eu pour compagnon ou amant (après les faits selon elle depuis juin 1991 selon lui) M. Pierre Auribault, décédé en 2010, repris de justice notoire, qui était proche de Frédéric Hecquefeuille qui l'aurait aidé dans ses agissements. A l'époque du crime son compagnon régulier était M. Pablo Cortes Mateo.

En outre, le fils de Madame Thouvenot épouse Jacquot gardienne de la propriété d'une voisine de la victime, Madame Pascal, a pu être mise en cause dans la mesure où elle a indiqué que ce fils, Thierry Jacquot, qui effectuait fréquemment de menus travaux pour la victime, aurait téléphoné à cette dernière le soir du crime dans le cadre de cette activité. Or il n'a pas été retrouvé trace de cet appel dans les relevés téléphoniques .

La mise en cause de Liliane Receveau a déjà été discutée lors de la première procédure en révision, comme rappelé ci dessus qui a conclu à l'absence d'élément nouveau sur ce point.

Aucun élément nouveau n'est invoqué qui permette de revenir sur cette décision.

La mise en cause de M. Pierre Auribault, ne repose sur aucun élément objectif qui n'ait été connu au jour du procès. De surcroît, la comparaison entre le prélèvement effectué sur son frère et les traces découvertes exclut toute correspondance. L'argument selon lequel cette exclusion ne serait pas pertinente au cas où les deux frères seraient de pères distincts est théoriquement exact mais ne repose sur aucun élément matériel. Il s'agit d'une pure hypothèse qui ne constitue pas un élément nouveau.

La mise en cause de M. Jacquot repose sur des éléments déjà connus au moment du procès, la déclaration de sa mère ayant été recueillie en 1991, et de surcroît la comparaison des ADN effectuée en 2021 exclut toute correspondance avec l'une des traces découvertes.

Enfin, rien ne permet de mettre en cause M. Pablo Cortes Mateo dont le lien avec Madame Receveau était, du reste, déjà connu au jour du procès.

Au total, la remise en cause de Madame Receveau et de personnes de son entourage ou du voisinage ne repose sur aucun élément nouveau objectif de nature à justifier de nouvelles investigations ni, a fortiori, comme déjà indiqué, la saisine de la Cour de révision..

IV - La pertinence des autres mesures demandées au vu des éléments nouveaux

IV -A Les éléments génétiques

Les demandes sont basées sur le rapport de M. Laurent Breuniaux.

Doivent être écartées les demandes tendant à ce que les nouvelles empreintes soient comparées avec celles des intervenants professionnels (magistrats enquêteurs, secouristes, experts...). En effet cette comparaison, quel que soit son résultat, ne permettrait en rien de remettre en cause la condamnation prononcée, aucun élément n'indiquant que l'un de ces professionnels pourrait avoir un lien avec la perpétration du crime. Au mieux elle démontrerait la contamination de la scène de crime.

Aucun élément concret ne permet de remettre en cause la pertinence de la comparaison génétique concernant M. Pierre Auribault, effectuée grâce à un prélèvement sur la personne de son frère. En effet, l'argument selon lequel il conviendrait de démontrer que les deux frères sont bien issus d'un même père pour s'en assurer ne repose que sur une conjecture intellectuelle que rien n'étaye.

S'agissant du rapprochement avec l'empreinte de M. Bachir Guedelli, le rapport du docteur Pascal exclut tout rapprochement personnel. Si aucun élément ne permet de remettre en cause cette conclusion, la concordance partielle n'en fait pas moins question. A ce titre, une recherche en parentèle peut être ordonnée.

Enfin, la recherche des caractéristiques morphologiques à partir de l'ensemble des empreintes inconnues relevées peut être ordonnée.

Vincent Lesclous

Avocat Général